



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023013-0001  
de mise en demeure à l'encontre de la société APPRO SERVICES LOGISTIQUE  
située sur le territoire de la commune de LAVAU

—  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 07 septembre 2022 établi à la suite de la visite d'inspection inopinée du 7 septembre 2022, adressé à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure annexé audit rapport ;

**VU** l'absence de remarque de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné prescrit :

*« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières » ;*

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection susmentionnée de nombreux débris sur le site, notamment la poussière de bois, des grands récipients pour vrac (GRV) vides et des débris plastique ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité augmente la probabilité de survenue d'un incendie ;

**CONSIDÉRANT** que le point 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné prescrit :

*« Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté des déchets de bois en train de brûler dans une benne métallique dédiée à l'activité lors de la visite susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité augmente la pollution atmosphérique, notamment en particules fines, et la probabilité de survenue d'un incendie dans l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le point 4.2.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné prescrit notamment :

*« Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :*

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés*
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. ;*
- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.» ;*

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté une insuffisance quant aux nombres et aux emplacements des extincteurs, l'absence d'un plan des locaux et l'absence d'un point d'eau incendie ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité augmente la probabilité de survenue d'un incendie et peut entraver la manœuvre des services de secours en cas de départ de feu ;

**CONSIDÉRANT** que le point 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné prescrit notamment :

*« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :*

- l'interdiction de fumer ;*
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »*

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection susmentionnée une absence de panneaux mentionnant « interdiction de fumer », ainsi qu'un salarié fumant à proximité de zones à risque d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité augmente la probabilité de survenue d'un incendie ;

**CONSIDÉRANT** que le point 2.4.3.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné prescrit notamment :

*« Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. »*

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection susmentionnée du stockage à moins de 6 mètres des limites de l'établissement ne permettant pas le passage des engins de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-conformité augmente la probabilité de survenue d'un incendie et peut entraver la manœuvre des services de secours en cas de départ de feu ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société APPRO SERVICES LOGISTIQUE de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu, et de mettre en place des mesures conservatoires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société APPRO SERVICES LOGISTIQUE est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 :

- le point 7.5 relatif au brûlage à l'air libre sans délai ;
- le point 3.4 relatif à la propreté du site dans un délai d'un mois ;
- le point 4.6 relatif aux consignes dans un délai d'un mois ;
- le point 2.4.3.b) relatif aux règles d'implantation dans un délai d'un mois ;
- le point 4.2.a) relatif aux moyens de lutte contre l'incendie dans un délai de 3 mois.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

La société APPRO SERVICES LOGISTIQUE :

- met en place un gardiennage 24h/24, 7j/7, et laisse à disposition une cuve d'eau de minimum 20 m<sup>3</sup>, une pompe et une lance-incendie tant que les dispositions du point 4.2.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ne sont pas respectées,
- maintient libres la voie centrale interne au site, avec une largeur de 6 mètres, et les 2 accès à la RN 77, pour permettre le passage d'engins de lutte contre l'incendie tant que les dispositions du point 2.4.3.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ne sont pas respectées, dans un délai d'un mois.

### **Article 3 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société APPRO SERVICES LOGISTIQUE .

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **13 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.